



**M A I R I E**  
D E  
**VERINES**  
17540  
Tél. 05.46.37.01.35  
Fax : 05.46.37.15.00  
verines@mairie17.com

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE  
LEGALITE

Sous le N° 017 – 211704663 – 20170207

-- AR\_PERM\_20-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 08/03/2017

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 24/2017 du 07 février 2017 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Le Maire de la Commune de VERINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4, L2215-1, L2215-3 et L2215-7,  
**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R610-5 et R623-2,  
**Vu** le code de procédure pénale,  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1211-2, L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1, L571-17 et L571-18,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1679 en date du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,  
**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit du 31 juillet 2009.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Verines, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

#### ARTICLE 3 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules, les mises au point répétées de moteur de véhicules, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'urgence ou d'utilité publique.

#### ARTICLE 4 - PROPRIETES PRIVEES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

**Véhicules** : Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

**Bruits de jardinage et de bricolage** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur électrique ou thermiques susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc., sont autorisés aux jours et aux horaires suivants :

⚡ Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

⚡ Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 - Ils sont tolérés les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

## **ARTICLE 5 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**Travaux** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux aux horaires et aux jours suivants :

- ✚ Les jours ouvrables à partir de 19h00 et jusqu'à 08h00 le lendemain
- ✚ Toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**Livraisons** : Sauf en cas de nécessité ou d'utilité publique, sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h00 et 06h00, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

**Activités agricoles** : L'emploi des appareils sonores utilisés pour la protection des cultures (canons effaroucheurs à oiseaux) est réglementé comme suit :

- ✚ Leur fonctionnement doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.
- ✚ Leur implantation ne peut se faire à moins de 400 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.
- ✚ Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.
- ✚ Le nombre de détonations est limité à une toutes les 5 minutes.
- ✚ L'appareil devra être protégé afin d'éviter tout danger pour les tiers, notamment les enfants. A cet effet, les utilisateurs engagent leur responsabilité civile et pénale.

## **ARTICLE 6 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

**Activités de loisirs** : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

**Activités sportives** : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

## **ARTICLE 7 - ANIMAUX**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (abolements, pleurs, grognements etc.)

## **ARTICLE 8 - DEROGATIONS**

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le Jour de l'An, le Carnaval de l'Ecole, le Marché de Fontpatour, la Fête Communale, la Fête de la Musique, et la Fête Nationale du 14 Juillet.

## **ARTICLE 9 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 10**

Madame le Maire de VERINES,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS,  
Monsieur le Policier Municipal de VERINES,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de VERINES,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



Fait à VERINES, le 07 février 2017  
Line LAFOUGERE  
Maire de VERINES